



**LA MAISON  
FRIBOURGEOISE  
DE MEDIATION**

***La médiation***

La médiation est un mode de prévention et de gestion des conflits basé sur une démarche volontaire et active des parties. En règle générale, la médiation intervient en dehors d'une procédure judiciaire, mais elle peut également être proposée en cours de procès.

Démarche confidentielle, elle offre aux personnes ou institutions en litige la possibilité de trouver des solutions constructives aux conflits qui les opposent.

Avec l'aide d'un ou plusieurs médiateurs/ médiatrices, les parties confrontent leurs points de vue, acquièrent une meilleure compréhension de leur différend et recherchent ensemble des solutions originales, équitables et acceptables pour chacune d'elles, dans un esprit constructif.

Une médiation peut être demandée en tout temps, que ce soit pour prévenir la dégradation d'une situation ou pour régler un conflit existant. Dans tous les cas, les parties doivent être disposées à discuter et travailler ensemble à la résolution de leur différend.

*Rôle de la médiatrice/du médiateur*

Nos médiateurs et médiatrices sont des professionnels formés. Ils/elles garantissent une position de neutralité par rapport au conflit, ainsi que d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis des parties. Leur rôle est de soutenir et d'accompagner les personnes concernées dans la recherche de solution, en suscitant et facilitant la communication, l'écoute authentique et la compréhension mutuelle, tout en assurant un déroulement efficace et pertinent du processus, dans le respect des uns et des autres.

Le médiateur/la médiatrice ne donne pas son avis, contrairement à l'expert ; il/elle ne formule pas de proposition, contrairement au conciliateur ; ne tranche pas le litige, contrairement au juge ou à l'arbitre.

*Règles appliquées en médiation*

Les règles déontologiques de la Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM) s'appliquent. Lors d'un premier entretien, le médiateur/la médiatrice s'assure que toutes les conditions formelles de la médiation sont réunies et acceptées par les parties.

*Quelques points à retenir :*

Confidentialité: Les parties au processus de médiation s'engagent à ne pas dévoiler à des tiers le contenu des discussions.

Ouverture et écoute: On évite dans la mesure du possible d'interrompre son interlocuteur.

Offenses exclues: Les insultes et injures perturbent le déroulement de la médiation. Les parties s'engagent à une attitude de respect mutuel.

Autonomie: Ce sont les parties qui identifient les problèmes, proposent des solutions et s'accordent sur leur mise en oeuvre. Un accord conclu engage les parties.

Neutralité et impartialité de la médiatrice: Le médiateur/la médiatrice ne poursuit aucun intérêt personnel dans la médiation et ne favorise aucune des parties. Il/elle s'engage à ne pas témoigner dans un procès éventuel.

Caractère volontaire: La médiation étant un processus volontaire, une interruption des négociations est possible à tout moment, après avoir fait le point.



**LA MAISON  
FRIBOURGEOISE  
DE MEDIATION**

**La nature de la médiation**

<b>La médiation n'est pas .....</b>	<b>La médiation est :</b>
Déterminer qui a raison et qui a tort	Mieux comprendre les positions des uns et des autres
Camper sur ses positions	Être disposé à envisager une solution équitable
Défendre uniquement ses propres arguments et intérêts	Accueillir les opinions, motifs et convictions de l'autre
Utiliser des stratégies pour intimider, impressionner ou influencer l'autre	Faire preuve de bonne foi et de respect mutuel
Le règlement d'un problème	Le règlement d'une situation insatisfaisante ayant mené au conflit
Un processus superficiel	Disponibilité à étudier tous les aspects importants du litige
Une simple discussion, non contraignante	A l'issue de la médiation, une fois que les parties sont parvenues à s'entendre sur des solutions, elles établissent un accord, qui les lie
Une affaire qui risque de porter préjudice aux parties, de par la transparence de son mode de fonctionnement	La médiatrice et les parties s'engagent à respecter la règle de la confidentialité.  La médiatrice ne peut jamais être appelée à témoigner devant la justice ou des autorités
Une procédure obligatoire, ordonnée par une tierce personne (juge ou autorité)	Une médiation ne peut avoir lieu que si les parties ont librement et de leur plein gré consenti à y participer. Chaque partie peut décider d'interrompre ou d'arrêter la médiation, après avoir fait le point avec l'autre partie et la médiatrice
Dirigée et supervisée par le juge, si le litige est porté devant les tribunaux	Durant une procédure judiciaire, une médiation peut être proposée par le juge, ou par les parties. La procédure est interrompue pour la durée de la médiation. Le juge n'a aucune influence sur son déroulement, dont seule l'issue lui est communiquée. En cas d'accord conclu entre les parties, celui-ci est transmis au juge, afin que la procédure judiciaire puisse être close en conséquence.
Un processus fermé, laissé à la seule appréciation des parties et de la médiatrice	Les parties sont libres de faire appel à des avocats ou des conseillers. Elles bénéficient aussi du temps nécessaire pour consulter des instances ou services extérieurs, avant de prendre des décisions